



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/101

Le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce présente ses compliments aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce et a l'honneur de leur faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications apportées à la Liste LXXV – Philippines annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, datée du 26 décembre 1997.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de la certification susmentionnée, le Gouvernement philippin a notifié, le 21 avril 1999, que les modifications apportées à la Liste LXXV – Philippines, annexées à la Certification, ont pris effet le 21 avril 1999, lorsque les procédures d'approbation internes ont été achevées.

Le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce saisit cette occasion pour renouveler aux Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 14 juin 1999

WT/Let/303

99-2691

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS

LISTE LXXV - PHILIPPINES

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications concernant la Liste LXXV – Philippines a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/36 le 26 septembre 1997;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications concernant la Liste LXXV - Philippines sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications ci-annexées prendront effet conformément à la notification adressée à cette fin par le Gouvernement philippin au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce lorsque les procédures d'approbation internes des Philippines auront été achevées.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général

PP 3 à 45 Offset